



MUNICIPALITÉ
D'ALLAMAN

—
CH 1165 ALLAMAN
Tél. 021 / 807 34 56
Fax 021 / 807 34 64

COMMUNE
D'ALLAMAN

REGLEMENT COMMUNAL SUR
LES TAXES COMMUNALES DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
PERCUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT
SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS DE LA COMMUNE D'ALLAMAN

1996

DISPOSITIONS GENERALES

1. *Les taxes sont proportionnelles au coût de construction, dont le montant sera mentionné simultanément avec chaque requête.*
2. *Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la Municipalité se basera sur la valeur d'assurance-incendie ECA (année de référence ...).
Un acompte est perçu lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès communication du coût effectif des travaux ou de la communication par l'ECA de la valeur d'assurance-incendie.

En cas de transformation partielle ou rénovation d'un bâtiment avec enquête, la taxe est perçue proportionnellement au coût des travaux. Dans le cas où le coût des travaux annoncé paraîtrait insuffisant, la Municipalité se réserve le droit de procéder à une réévaluation du montant estimé, aux frais du requérant.*
3. *Les frais d'insertion dans un journal local et de remboursement seront ajoutés au montant de la taxe.*
4. *La Municipalité se réserve le droit de majorer les taxes découlant du présent tarif :*
 - *lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des frais spéciaux importants (avocat, sécurité du chantier, exécution non-conforme à l'enquête, etc.).*
5. *Le tarif est applicable aux constructions nouvelles, transformations et restaurations de bâtiments principaux (logements, commerces, artisans, industries ou autres), de dépendances, d'installations diverses (citernes, etc.) et d'aménagements extérieurs (places de stationnement, murs, clôtures, accès, etc.).*
6. *Le tarif est applicable pour tout permis de construire, d'habiter ou d'utiliser complémentaire résultant d'une modification partielle du projet, sans déduction des taxes prélevées initialement.*
7. *En cas de retrait de la requête avant toute décision, ou refus du permis par la Municipalité, une taxe est perçue.*
8. *Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue. (Selon annexe I).*
9. *Toute décision rendue par la Municipalité en application du présent règlement est susceptible de recours en matière d'impôts auprès de la*

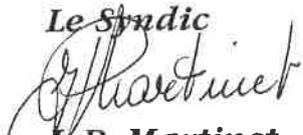
Commission communale de recours, puis le Tribunal administratif.

En cas de recours contre le paiement de la taxe, le montant de celle-ci est perçu en application de l'art. 8 ci-dessus, sous réserve de restitution.

DISPOSITIONS FINALES

10. *Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1er janvier 1997, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.*

Adopté par la Municipalité sans sa séance du 2 septembre 1996

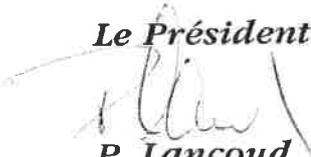
Le Syndic

J.-P. Martinet



Le Secrétaire

G. Marmet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1996

Le Président

P. Lancoud



La Secrétaire

N. Fivaz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance

du 26 FEV. 1997

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier



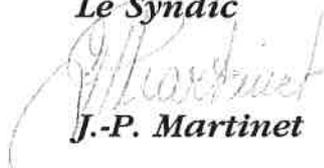


**3.3 Autorisation de fouille, échafaudages, dépôt,
etc. sur le domaine public (art. 102 RPA)**

*fixé de cas en cas
(min. fr. 50.--)
(max. fr. 500.--)*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 1996

Le Syndic


J.-P. Martinet



Le Secrétaire


G. Marmet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1996

Le Président


P. Lancoud



La Secrétaire


N. Fivaz

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance

du 26 FEV. 1997

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier



